

ADMIS  **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2023**

4^e édition

AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

Externe, interne, 3^e voie et examen professionnel • Catégorie C

Tout-en-un

Annales 2021 incluses

**TOUT POUR RÉUSSIR
ÉCRIT ET ORAL**



 **Votre concours, votre métier
en 20 questions-réponses**

 **Test d'auto-évaluation
Plannings de révisions**

 **Méthode et conseils du jury**

 **Tout le cours en fiches**

 **75 exercices corrigés
10 annales corrigées**

 **Mises en situation professionnelle
Simulation d'entretien**

 **OFFERT** + d'annales corrigées
en ligne

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

Tout-en-un

Bernard Accary

Ancien technicien du service Espaces verts, Études et Travaux neufs de la ville de Chambéry

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Membre de jurys de concours et examens
Élu local

Pierre Crépeaux

Directeur technique de la Société publique locale Bois énergie renouvelable
Responsable du service Environnement de la ville de Lorient
Chargé de cours auprès de différentes écoles et universités
Intervenant dans le cadre de concours et examens

Youenn Fenard

Directeur du syndicat mixte Edenn
Membre de jurys de concours et examens

Pierre Larivière

Professeur certifié de mathématiques

Ressources numériques



Téléchargez des annales corrigées
supplémentaires sur :

www.vuibert.fr/site/213089

ISSN : 2109-9305

ISBN : 978-2-311-21308-9

Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy

Composition de l'intérieur : SCM, Toulouse

Crédit photographique : Adobe Stock



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – avril 2022 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire

pour se repérer

**Votre concours, votre métier
en 20 questions-réponses**



**Travail
réalisé**

► **Auto-évaluation** 22

PARTIE 1 Réussir les épreuves d'admissibilité



**Cas pratique (concours externe, interne, 3^e voie
et examen professionnel)**

► **Planning de révisions** 28

► **Présentation de l'épreuve** 29

► **Méthodologie et conseils** 33

 1. Savoir lire efficacement 33

 2. Maîtriser le registre de langue 42

 3. Être attentif à l'orthographe 44

 4. Maîtriser les calculs de base 47

► **Annales corrigées** 65

Sujet n° 1 Spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
 session 2021 65

Sujet n° 2 Spécialité Environnement, hygiène, session 2021 79

Sujet n° 3 Spécialité Espaces naturels, espaces verts, session 2021 101

Sujet n° 4 Examen professionnel par voie de promotion interne,
 session 2021 126

Mathématiques (concours externe)

► **Programme de l'épreuve** 138

► **Planning de révisions** 139

► **Méthodologie et conseils** 140

Votre concours, votre métier en 20 questions-réponses



Longtemps considérée comme une fonction publique territoriale mineure au regard de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, dont on a fêté les trente-cinq ans en 2019, a aujourd'hui atteint sa pleine maturité : elle peut s'enorgueillir de ses 1 830 000 agents, de l'intelligence de sa construction autour d'une cinquantaine de cadres d'emplois (l'équivalent des corps de la fonction publique de l'État) qui permettent l'exercice de 300 métiers différents, accessibles par concours, dans près de 40 000 collectivités territoriales (communes, départements, régions) et 20 000 établissements publics locaux.

Après les nouveaux transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales par l'acte II de la décentralisation et le renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de l'acte III, la fonction publique territoriale apparaît d'autant plus attractive que, conciliant la logique du recrutement par concours et de la carrière avec le principe de libre administration, elle permet aux lauréats de concours devenus titulaires après leur nomination par une autorité exécutive locale (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional ou président d'établissement public local) de gérer librement leur carrière en changeant d'employeur par simple mutation, sans rien perdre de l'ancienneté acquise.

Toutefois, au lendemain de la réforme des fonctions publiques caractérisée par un recours accru au recrutement d'agents contractuels, il paraît difficile d'augurer de l'évolution des recrutements de fonctionnaires au moyen de concours. Ce dernier n'en a pas moins fait ses preuves comme mode de recrutement d'agents publics, « selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », pour reprendre les termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'autant que la professionnalisation de nombreux concours et examens fait largement tomber les critiques de ceux qui leur reprochaient leur caractère académique, excessivement décalé par rapport aux réalités institutionnelles et professionnelles.

1. Le métier

A. Qu'est-ce qu'un agent de maîtrise territorial ?

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Le grade d'agent de maîtrise est accessible par **concours**, c'est-à-dire que les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et leurs établissements publics (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, etc.) peuvent vous nommer dans ce grade une fois que vous êtes lauréat du concours.

Si votre candidature est retenue après un ou plusieurs entretiens de recrutement organisés par votre futur employeur, vous pouvez être, lauréat du concours, nommé fonctionnaire stagiaire puis, au terme d'une période probatoire d'un an (qui peut exceptionnellement être prolongée d'une année), fonctionnaire titulaire.

Il est aussi possible que vous soyez recruté comme contractuel : vous êtes alors agent public, et l'ancienneté acquise dans ce cadre vous permettra ensuite, comme un fonctionnaire, de vous présenter au concours interne.

Le grade d'agent de maîtrise est également accessible par la voie d'un **examen professionnel** de promotion interne ouvert aux adjoints techniques territoriaux, aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) remplissant certaines conditions d'ancienneté.

B. Quelles conditions devez-vous remplir pour devenir fonctionnaire ?

Vous devez :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de vos droits civiques dans l'État dont vous êtes ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (visite médicale par un médecin agréé lors du recrutement).

C. Quelles missions exercerez-vous en tant qu'agent de maîtrise territorial ?

Les missions confiées à un agent de maîtrise territorial sont fixées par le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

« Les agents de maîtrise sont chargés de **missions** et de **travaux techniques** comportant notamment le **contrôle de la bonne exécution de travaux** confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'**encadrement** de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'**exécution de travaux**, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du **métré des ouvrages**, des **calques, plans, maquettes, cartes** et **dessins** nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières. »

2. Les concours

A. À quel concours vous présenter ?

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers
2. Logistique et sécurité
3. Environnement, hygiène
4. Espaces naturels, espaces verts
5. Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
6. Restauration
7. Techniques de la communication et des activités artistiques

En outre, le concours interne peut comprendre la spécialité hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.

Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe ouvert pour 20 % au moins des postes ;
- un concours interne ouvert pour 60 % au plus des postes ;
- un troisième concours (ou concours de troisième voie) ouvert pour 20 % au plus des postes.

Toutefois, à l'issue des épreuves, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des trois concours ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

B. Quelles sont les conditions d'inscription aux concours ?

a. Quelles sont les conditions d'inscription au concours externe ?

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, classés au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP).

Vous êtes toutefois **dispensé de diplôme** si vous êtes :

- mère ou père d'au moins trois enfants que vous élevez ou avez élevés effectivement ;
- sportif de haut niveau figurant sur une liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

La question d'un candidat

“ On m'a dit que je pourrais me présenter au concours externe d'agent de maîtrise territorial sans avoir le diplôme requis. Est-ce vrai ? ”

Oui, vous pouvez vous présenter au concours externe, sous réserve de remplir les conditions générales pour devenir fonctionnaire, si vous justifiez de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Vous devez fournir, à l'appui de votre demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

b. Quelles sont les conditions d'inscription au concours interne ?

Vous pouvez vous présenter au concours interne si **vous travaillez déjà dans la fonction publique** : vous êtes fonctionnaire ou agent public non titulaire d'une des trois fonctions publiques (fonction publique d'État, fonction publique hospitalière, fonction publique territoriale) ou agent dans une organisation internationale intergouvernementale.

Vous devez être en activité, en détachement, en congé parental, en train d'accomplir le service national, à la date de clôture des inscriptions au concours (date ultime à laquelle vous devez expédier ou remettre à l'organisateur du concours votre dossier de candidature).

Pour vous présenter au concours interne d'agent de maîtrise, vous devez justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année des épreuves écrites, de **trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C** ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

c. Quelles sont les conditions d'inscription au troisième concours (ou concours de troisième voie) ?

Le troisième concours vous est ouvert si vous justifiez, à la date de la première épreuve (épreuve écrite) du concours, de **quatre ans au moins** :

- soit d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ;
- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'association, y compris bénévole.

Attention, ces activités et mandats ne peuvent être pris en compte que si vous n'avez pas, lorsque vous les exercez, la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats fonctionnaires détachés dans les organisations syndicales ou mis à leur disposition soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisième concours.

C. Quelles épreuves allez-vous subir ?

a. Les épreuves d'admissibilité

Les **concours externe, interne et le troisième concours** d'agent de maîtrise territorial comprennent chacun **deux épreuves écrites d'admissibilité** : ces épreuves diffèrent entre le concours externe d'une part, le concours interne et le troisième concours d'autre part. L'épreuve de résolution d'un cas pratique est toutefois commune aux trois voies de concours.

■ Le concours externe

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité :

- la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3) ;
- des problèmes d'application sur le programme de **mathématiques** (durée : deux heures ; coefficient : 2).

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES

Arithmétique : opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie : lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles; angles : aigu, droit, obtus; triangles, quadrilatères, polygone; circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment; calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre : monômes, binômes, équation du 1^{er} degré, résolution numérique de l'équation du 2^e degré.

■ Le concours interne et le troisième concours

Le concours interne et le troisième concours comprennent deux épreuves écrites d'admissibilité :

- la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3) ;
- la **vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient : 2).

ATTENTION

À chaque concours, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

b. L'épreuve orale d'admission

Chaque concours comprend une seule épreuve orale d'admission.

Cette épreuve est de même nature que vous soyez candidat au concours externe, au concours interne ou au concours de troisième voie.

■ Le concours externe

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient : 4).

■ Le concours interne

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4).

■ Le troisième concours

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4).

ATTENTION

À chaque concours, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Aucune de ces épreuves orales n'est dotée d'un programme réglementaire.

D. Quelles sont vos chances de réussite aux concours ?

De nombreux centres de gestion de la fonction publique territoriale organisent ces concours, et les chances de réussite varient en fonction du nombre de postes proposés et du nombre de candidats inscrits. On observe en outre de fortes variations du nombre de postes ouverts et de candidats selon les spécialités.

À titre indicatif, on peut donner les résultats des concours, ouverts pour un nombre important de postes, organisés pour les collectivités des régions Île-de-France et Centre-Val de Loire :

- par le centre de gestion de Seine-et-Marne (CDG 77) en 2017 ;

- par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG PC) en 2019 ;
- par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (CIG GC) en 2021.

	Concours externe			Concours interne			Troisième concours		
	2017 CDG 77	2019 CIG PC	2021 CIG GC	2017 CDG 77	2019 CIG GC	2021 CIG GC	2017 CDG 77	2019 CIG GC	2021 CIG GC
Postes	214	141	107	363	603	34	33	132	263
Inscrits	504	435	428	1 226	1 310	76	75	125	1 033
Présents à l'écrit	344	332	267	1 017	1 016	55	63	101	779
Absentéisme à l'écrit	31,74 %	23,68 %	37,62 %	17,05 %	22,44 %	27,63 %	16 %	19,20 %	24,59 %
Admis	144	129	79	277	199	22	22	43	186
Taux de réussite*	41,86 %	38,86 %	18,46 %	27,24 %	19,59 %	28,5 %	34,92 %	42,57 %	18,00 %

* Pourcentage de candidats admis par rapport aux présents à l'écrit

On observe que, dans les trois voies de concours, le nombre de lauréats est toujours inférieur au nombre de postes proposés, ce qui laisse de **grandes chances de réussite aux candidats préparés**. Les taux de réussite oscillent, selon les années et les voies de concours, entre un peu moins de 20 % et plus de 40 %.

E. Où vous inscrire ?

Les concours d'agent de maîtrise territoriale sont actuellement organisés tous les deux ans par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les années impaires (2021, 2023, etc.) avec une même date d'épreuve écrite fixée à la mi-janvier.

On trouve un centre de gestion par département, sauf en région Île-de-France où existent, outre un centre départemental, celui de Seine-et-Marne (CDG 77), deux centres interdépartementaux, le centre interdépartemental (CIG) de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la grande couronne (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise).



NOTE DU FORMATEUR

Les moteurs de recherche vous permettent d'accéder facilement aux sites des centres de gestion. Pour accéder à celui de votre département, tapez « cdg » suivi du numéro du département. Pour le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, par exemple, tapez « cdg69 ».

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Fédération nationale des centres de gestion, www.fncdg.com, qui propose un annuaire des centres de gestion et un calendrier de tous les concours et examens organisés par ces derniers.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et plus particulièrement son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices. Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au *Journal officiel* du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours).

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG est automatiquement redirigé vers le portail national qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Via ce portail national, le candidat doit sélectionner le concours qui l'intéresse puis le CDG organisateur, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^e concours) et le cas échéant la spécialité, option et/ou discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à créer un compte d'accès pour se préinscrire.

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG, **cependant, toute nouvelle inscription supprimera automatiquement l'inscription effectuée préalablement auprès d'un autre CDG.**

Enfin, il est important de souligner que cette plateforme d'inscription ne se substitue pas aux sites des autorités organisatrices et sert uniquement à la préinscription des candidats. La gestion et le suivi des dossiers (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission, etc.) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

F. Quelles sont les règles générales d'organisation des concours ?

Les règles d'organisation des concours résultent tant des décrets fixant leurs modalités d'organisation que de la jurisprudence. Elles sont souvent mal connues des candidats qui ont parfois en tête des scénarios très différents de la réalité.

Lorsque vous vous inscrivez au concours, ne vous trompez pas de spécialité : le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions. Vous ne pourrez donc pas en changer une fois les inscriptions closes.

Un candidat absent à une épreuve obligatoire (toutes les épreuves non facultatives sont obligatoires, et le concours d'agent de maîtrise territorial ne comporte pas d'épreuves facultatives) est définitivement éliminé quelles que soient les notes qu'il a obtenues aux autres épreuves.

Chaque épreuve écrite fait l'objet d'une double correction : constitués en binômes, les correcteurs corrigent chacun la moitié des copies qui leur sont confiées, échangent au terme de leur correction les copies qu'ils ont corrigées, vierges de toute annotation, en conservant leurs fiches de correction ; ils se retrouvent ensuite pour harmoniser

leurs corrections respectives et décider de la note attribuée à chaque copie. Cette double correction est une garantie essentielle pour les candidats, dont les copies sont évaluées par deux personnes différentes qui ignorent tout, lorsqu'elles corrigent la copie, de l'appréciation et de la note arrêtées par l'autre correcteur. Ces mêmes règles de correction s'appliquent lorsque la correction est dématérialisée.

Le jury fixe souverainement les seuils d'admissibilité. Il se prononce sur la base de cahiers de notes anonymes (ne comportant pas les noms des candidats), l'anonymat des épreuves étant garanti tant pendant la correction des épreuves écrites que pendant les délibérations du jury.

Lorsque vous êtes admissible, vous recevez une convocation aux épreuves d'admission, mais vous n'avez pas connaissance des notes des écrits, afin que tous les candidats admissibles soient égaux devant l'épreuve orale.

La note finale qui va vous permettre d'être, le cas échéant, déclaré admis par le jury est la moyenne des notes obtenues à chacune des épreuves après application de leurs coefficients respectifs.

Les jurys d'entretien (épreuve orale) n'ont pas connaissance des notes obtenues à l'écrit par les candidats admissibles. Ils savent simplement que chaque candidat qui se présente devant eux a au moins obtenu une note égale au seuil d'admissibilité (note minimale requise pour être déclaré admissible) que le jury a souverainement fixé.

L'obtention d'une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves (écrite ou orale) vous élimine même si vous avez obtenu de bonnes notes aux autres épreuves.

Exemple : Candidat au concours externe d'agent de maîtrise territorial, vous obtenez une note de 14 sur 20 à l'épreuve écrite de cas pratique (coefficient 3) et de 12,50 sur 20 à celle de vérification des connaissances techniques (coefficient 2). Vous totalisez ainsi à l'écrit 67 points, soit une note de 13,40 sur 20. Le jury fixe le seuil d'admissibilité à 10 sur 20, vous êtes donc admissible et convoqué à l'oral. À l'épreuve orale (coefficient 3), mal préparé, vous n'obtenez que 4,5 sur 20, soit 13,5 points. Le total de vos points s'élève ainsi à 80,50 points, soit une moyenne de 10,06. Le jury fixe le seuil d'admission à 10 sur 20 mais vous n'êtes pas admis, bien que la moyenne de vos notes soit légèrement supérieure à ce seuil, parce que votre note d'oral, inférieure à 5 sur 20, vous élimine.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20. Cela signifie que le jury ne pourra jamais fixer un seuil d'admission inférieur à 10. Rien ne l'empêche en revanche de fixer, s'il le souhaite, un seuil d'admission supérieur à 10 (c'est le cas lorsque le nombre de postes est peu élevé et que les candidats d'un bon niveau sont nombreux).

Le jury n'a pas l'obligation de pourvoir tous les postes : la fixation, par exemple, à 10 sur 20 du seuil d'admission (c'est-à-dire de la moyenne requise d'un candidat pour être admis) peut avoir pour effet que des postes demeurent non pourvus, soit lorsque le nombre de candidats est peu élevé au regard du nombre de postes ouverts au concours, soit lorsque le niveau des candidats est insuffisant.

3. L'examen professionnel

A. Quelles sont les conditions d'inscription ?

Après avoir été admis à l'examen professionnel, seuls les **adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois** pourront être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne.

Les candidats peuvent se présenter à une session de cet examen s'ils remplissent les conditions d'accès au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui suit cette session.

B. Quelles sont les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude ?

Le lauréat d'un examen de promotion interne n'est pas automatiquement inscrit sur liste d'aptitude. Il est soit inscrit par son employeur, soit par le centre de gestion après demande de son employeur.

Une fois le lauréat de l'examen inscrit sur liste d'aptitude, il doit être nommé dans les quatre années qui suivent (première inscription de deux ans renouvelable deux fois pour la durée d'un an). En revanche, la validité de l'examen de promotion interne est sans limite de durée tant que le lauréat n'est pas inscrit sur liste d'aptitude.

C. Quelles épreuves allez-vous subir ?

L'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne comporte les deux épreuves suivantes :

- à partir d'un dossier comprenant différentes pièces, la résolution d'un **cas pratique** portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;
- un **entretien avec le jury** destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : 15 minutes ; coefficient : 1).

ATTENTION

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

D. Quelles sont vos chances de réussite à l'examen professionnel ?

À titre indicatif, on peut donner les résultats des examens professionnels organisés :

- pour les collectivités des départements de Vendée et de Loire-Atlantique par le centre de gestion de Loire-Atlantique (CDG 44) en 2019;
- pour les collectivités de la région Île-de-France par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (CIG GC) en 2019;
- pour les collectivités de la région Bretagne par le centre de gestion du Finistère (CDG 29) en 2021.

	Inscrits	Présents à l'écrit	Admis	Taux de réussite*
CDG 44 (2019)	387	356	130	36,52 %
CIG GC (2019)	1 097	961	362	37,67 %
CDG 29 (2021)	385	351	208	59,26 %

* Pourcentage de candidats admis par rapport aux présents à l'écrit

Ces données laissent apparaître que 40 à 60 % des candidats présents à l'écrit deviennent lauréats de l'examen, soulignant **la nécessité d'une bonne préparation.**

CONSEILS PRATIQUES POUR LE JOUR J

Vous recevez généralement votre convocation une quinzaine de jours avant les épreuves écrites puis, lorsque vous êtes admissibles, avant l'épreuve orale. Lisez-la très attentivement, elle contient des informations essentielles (date, heure, lieu des épreuves, matériel autorisé...). Si vous n'avez pas reçu votre convocation dans les délais qui vous ont été communiqués lors de votre inscription, joignez téléphoniquement ou par courriel le centre de gestion organisateur.

La veille de l'épreuve, préparez votre convocation et une pièce d'identité qui vous seront demandées avant ou pendant l'épreuve. N'ajoutez pas du stress au stress en les cherchant au dernier moment.

Repérez votre itinéraire et prenez vos précautions afin de limiter les risques de retard. Les règles sont extrêmement strictes et ne laissent place à aucune négociation : si vous vous présentez sur le lieu de l'épreuve écrite après la distribution des sujets et le démarrage de l'épreuve, vous ne serez pas autorisé à entrer dans la salle d'examen.

Avant le démarrage de l'épreuve écrite, écoutez attentivement les consignes qui vous sont données, et tout particulièrement celles qui ont trait à l'anonymat de votre copie : toute anomalie dans la présentation de votre copie (couleur d'encre non autorisée, nom réel ou fictif ne figurant pas dans le sujet, paraphe lisible ou illisible...) est considérée comme un signe distinctif pouvant entraîner l'annulation de votre copie par le jury pour rupture d'anonymat.

Soyez aussi particulièrement attentif aux précisions données sur la manière de traiter le sujet. Ces consignes peuvent vous être données oralement et/ou être écrites sur le sujet. Vous saurez ainsi par exemple si vous devez traiter le sujet sur le sujet lui-même, qui sera ramassé en fin d'épreuve, ou sur une copie de concours.

Attention, les feuilles de brouillon ne sont jamais corrigées : il est donc totalement inutile de les rendre en fin d'épreuve.

En fin d'épreuve écrite, respectez les consignes : ne cherchez pas à continuer à écrire une fois l'épreuve terminée, vous risqueriez l'annulation de votre copie par le jury.

N'hésitez jamais à joindre en amont des épreuves l'autorité organisatrice du concours par téléphone ou par courriel pour toute précision que vous souhaitez.

4. Après le concours

A. Comment vous faire nommer après la réussite au concours ?

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une **liste d'aptitude** classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury.

Votre inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si vous êtes déjà inscrit sur une autre liste du même cadre d'emplois, auquel cas vous devez opter pour l'une ou l'autre liste.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année ou une quatrième année, vous devez en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le mois précédant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et de l'exercice d'un mandat électif local. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacement de fonctionnaires ou d'agents momentanément absents) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Vous disposez ainsi d'un délai de **quatre ans à partir de votre inscription sur une liste d'aptitude pour être nommé agent de maîtrise territoriale**.

Attention, l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement votre recrutement et votre nomination.

L'inscription sur une liste vous permet de postuler auprès des collectivités territoriales – communes, départements, régions – et de leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle de votre part : il vous appartient d'adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

B. Quelles aides pour trouver un emploi ?

Les centres de gestion facilitent la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent.

Vous avez la possibilité, soit sur le site Internet de la Fédération nationale des centres de gestion (www.fncdg.com), soit, généralement, du centre de gestion dont vous avez réussi le concours :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités ;
- de faire figurer vos coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités ;
- de faire connaître aux collectivités votre CV et vos souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion votre demande d'emploi qui sera diffusée sur Internet.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale, ce qui signifie que, quel que soit le centre de gestion où vous vous êtes inscrit pour vous présenter au concours, toute collectivité territoriale ou établissement public local peut vous nommer où qu'il se trouve sur le territoire.

En cas de recrutement par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du département dans lequel vous vous êtes présenté au concours, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter auprès du centre de gestion organisateur du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

C. Que se passe-t-il une fois que vous êtes nommé ?

À l'issue de votre recrutement, vous êtes nommé par votre employeur (maire, président de conseil général, président de conseil régional, président d'établissement public) en qualité d'agent de maîtrise stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier votre aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit votre nomination, vous devez suivre une **formation d'intégration** assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour une durée totale de 5 jours.

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

D. Quelle sera votre rémunération ?

Traitement brut mensuel d'un agent de maîtrise territorial au 1^{er} janvier 2022 :

- en début de carrière (agent de maîtrise) : 1 593,25 €;
- en fin de carrière (agent de maîtrise principal) : 2 357,07 €.

À cette rémunération s'ajoutent notamment les indemnités au titre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).



Pour évaluer votre niveau afin de commencer votre préparation grâce à ce livre, nous vous proposons une auto-évaluation sous la forme de 20 questions à choix multiples. Chaque question comprend, selon le cas, zéro, une ou plusieurs réponses exactes.

Questions

Orthographe

1 Parmi les phrases suivantes, une seule est correctement orthographiée. Laquelle ?

- a. Les travaux que cette entreprise à réaliser sont bâclés.
- b. Les travaux que cette entreprise a réalisé sont bâclés.
- c. Les travaux que cette entreprise a réalisés sont bâclés.
- d. Les travaux que cette entreprise a réalisés sont bâclé.

2 « Au vue de vos calculs, je pense que votre réponse est fosse. »
Combien la phrase ci-dessus comporte-t-elle de fautes ?

- a. 2
- b. 3
- c. 4
- d. 5
- e. 6

Calculs de base

3 J'ai obtenu une prime d'un tiers moins élevée que celle de mon collègue Y qui a perçu la moitié de la prime de 90 € qui nous a été allouée, à moi et à mes collègues Y et Z. La prime versée à chacun de nous est la suivante :

- a. 35 € pour moi, 55 € pour Y.
- b. 35 € pour moi, 40 € pour Y, 5 € pour Z.
- c. 30 € pour moi, 45 € pour Y, 15 € pour Z.
- d. 25 € pour moi, 55 pour Y, 10 € pour Z.

4 Sur un plan à l'échelle 1/500, 4 centimètres représentent :

- a. 2 m.
- b. 20 m.
- c. 200 m.
- d. 2 000 m.

Mathématiques

5 $\frac{1}{5} + \frac{1}{4} =$

- a. $\frac{2}{20}$
- b. $\frac{9}{20}$
- c. $\frac{2}{9}$
- d. $\frac{1}{9}$

6 Parmi ces nombres, lequel est la solution de l'équation suivante :
 $3(x + 2) + 4(2x - 3) = 0$?

- a. $-\frac{6}{11}$
- b. $-\frac{11}{6}$
- c. $\frac{11}{6}$
- d. $\frac{6}{11}$

7 Une publicité dit : « soldes : - 20 % sur tous les articles ». Quel est le prix réduit d'un article coûtant 85 € ?

- a. 75 € b. 19 € c. 68 € d. 93 €

Connaissances techniques générales

8 Par le sigle EPI, on désigne :

- a. les équipements de protection collective, obligatoires.
 b. les équipements de protection individuelle, qu'un agent peut librement décider d'utiliser ou non.
 c. l'ensemble des équipements de protection obligatoirement fournis par les employeurs.
 d. les équipements de protection individuelle que les agents doivent obligatoirement fournir et utiliser.

9 La nouvelle instance de dialogue social fusionnant, à partir des élections professionnelles de décembre 2022, comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est :

- a. le comité technique paritaire (CTP).
 b. la commission administrative paritaire (CAP).
 c. le comité social paritaire (CSP).
 d. le comité social territorial.

10 Par risques psycho-sociaux, on entend :

- a. les troubles musculo-squelettiques, notamment liés aux activités professionnelles.
 b. les risques pour la santé mentale, physique et sociale des travailleurs, engendrés par les conditions de travail.
 c. le risque de déclassement social des enfants par rapport à leurs parents, source de problèmes psychologiques.
 d. la fracture psychologique et sociale entre classes sociales favorisées et classes sociales défavorisées.

Connaissance de l'environnement territorial

11 La décentralisation désigne :

- a. l'exercice des compétences de l'État par ses services déconcentrés.
 b. le déplacement de Paris vers « les territoires » de services ou établissements relevant de l'État.
 c. la diminution du nombre de fonctionnaires.
 d. l'implantation des services d'une mairie dans les différents quartiers de la ville.
 e. le transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales.

12 Depuis 1982, la région est :

- a. une association de communes.
 b. un groupement de départements.
 c. un établissement public.
 d. une collectivité territoriale.

13 La notion de « clause générale de compétence » signifie que :

- a. le préfet est tout-puissant sur le territoire placé sous sa responsabilité.
 b. le maire peut, en cas de désaccord avec un adjoint au maire, lui retirer sa délégation.
 c. la collectivité territoriale qui en bénéficie exerce une compétence générale dans le cadre de son territoire.
 d. l'État peut tout, les collectivités territoriales n'exerçant que des compétences subsidiaires.

- 14 Laquelle ou lesquelles des affirmations suivantes est (sont) exacte(s) ?**
- a. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste intégrale proportionnel.
- b. Les conseillers régionaux sont élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.
- c. Le maire et les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal.
- d. Les sénateurs sont élus au suffrage universel direct.
- 15 La construction et l'entretien des écoles primaires sont de la compétence :**
- a. des communes. c. des régions.
- b. des départements. d. de l'État.
- 16 La construction et l'entretien des lycées sont de la compétence :**
- a. des communes. c. des régions.
- b. des départements. d. de l'État.
- 17 Lorsque le préfet estime qu'un acte d'une collectivité territoriale est illégal :**
- a. il l'annule, au nom de son pouvoir de tutelle.
- b. il ne peut rien faire, puisque les collectivités territoriales s'administrent librement.
- c. il peut le déférer au tribunal administratif.
- d. il peut le déférer au Conseil constitutionnel.
- 18 Localement, les orientations en matière d'aide aux entreprises sont fixées par :**
- a. les communes. c. les métropoles.
- b. les départements. d. les régions.
- 19 L'aide sociale facultative est une compétence :**
- a. des communes. c. des régions.
- b. des départements. d. de l'État.
- 20 Les dernières élections régionales ayant eu lieu en juin 2021, les prochaines interviendront, sauf modification législative :**
- a. en 2026. c. en 2028. e. en 2030.
- b. en 2027. d. en 2029.

Corrigé

- 1 c. 2 d. 3 c. 4 b. 5 b. 6 d. 7 c. 8 Il n'y a pas de bonne réponse. 9 d.
10 b. 11 e. 12 d. 13 c. 14 c. 15 a. 16 c. 17 b. 18 d. 19 a et b. 20 c.

Réponses justes	Vous avez entre 0 et 7 réponses justes	Vous avez entre 8 et 13 réponses justes	Vous avez entre 14 et 20 réponses justes
...../20	Votre résultat montre que vous devez travailler à fond l'ensemble des connaissances requises. Les fiches de cours et toutes les autres informations contenues dans l'ouvrage vous aideront à mettre toutes les chances de votre côté.	Prenez connaissance des fiches de cours et des autres informations contenues dans l'ouvrage. Vous pourrez ainsi combler la distance qui vous sépare aujourd'hui d'une parfaite maîtrise des connaissances requises.	Bravo ! Il vous reste à consolider vos connaissances pour réaliser un « sans-faute ».



Réussir les **épreuves** **d'admissibilité**

▀ Cas pratique (concours externe, interne, 3 ^e voie et examen professionnel)	27
▀ Mathématiques (concours externe)	137
▀ Vérification des connaissances techniques (concours interne et 3 ^e voie)	215

Cas pratique

(concours externe, interne,
3^e voie et examen professionnel)



DURÉE

2
HEURES

Planning de révisions

28

Présentation de l'épreuve

29

Méthodologie et conseils

33

Annales corrigées

65

COEFFICIENTS

CONCOURS

EXAMEN

3

1

Planning de révisions



Le planning ci-après entend vous proposer un mode d'acquisition méthodique des savoirs et des savoir-faire indispensables à la réussite.

La date à laquelle vous commencez à utiliser cet ouvrage pour vous préparer déterminera évidemment la durée de chaque période : si, par exemple, vous entamez votre préparation personnelle six mois avant l'épreuve de cas pratique, les huit périodes seront chacune de l'ordre d'une semaine. Il en ira tout autrement si vous pensez pouvoir préparer l'épreuve de cas pratique en un mois : un à deux jours seront alors consacrés à chaque période.

PÉRIODES	CONTENU DES RÉVISIONS	NOS OUTILS
Période 1	Prendre connaissance de la nature de l'épreuve.	Page 29
Période 2	S'entraîner à lire efficacement.	Page 33
Période 3	Choisir le bon « registre de langue ».	Page 42
Période 4	Maîtriser l'orthographe.	Page 44
Période 5	S'approprier les calculs de base.	Page 47
Période 6	S'approprier les calculs de base (suite).	Page 53
Période 7	S'entraîner sur un sujet de sa spécialité.	Pages 65, 79 et 101
Période 8	S'entraîner sur un sujet transversal (sujet de l'examen professionnel).	Page 126



Cette présentation reprend le cadrage indicatif de l'épreuve adopté par les trois centres de gestion franciliens, le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne et le centre de gestion de Seine-et-Marne. Il ne s'agit pas, comme pour les concours de catégorie A et B organisés par les centres de gestion, de cadrages nationaux : ils peuvent donc connaître des variations selon les centres de gestion organisateurs des concours d'agent de maîtrise territorial, dans le respect de l'intitulé réglementaire de l'épreuve.

1. Le cas pratique

A. La forme

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que le sujet écrit de cas pratique est présenté dans un dossier ; c'est donc au sein de celui-ci que vous trouvez :

- des éléments qui précisent le cas à résoudre ;
- des éléments qui aident à résoudre ce cas.

Le dossier n'excède jamais une dizaine de pages. L'épreuve n'est pas une épreuve de synthèse qui nécessiterait une analyse approfondie du dossier préalable à la rédaction d'une note : ici, le dossier est mis à votre service afin que, ayant identifié le cas à résoudre, vous y trouviez facilement des éléments utiles à cette résolution.

B. Le fond

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le décret qui fixe la nature des épreuves du concours précise cependant que le cas pratique porte sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de sa spécialité.

Le décret concernant l'épreuve de cas pratique de l'examen professionnel précise que le cas pratique porte sur des missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur des missions d'encadrement.

Il convient donc de se référer au descriptif réglementaire des missions de l'agent de maîtrise.

INTITULÉ RÉGLEMENTAIRE

« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le **contrôle de la bonne exécution de travaux** confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'**encadrement de fonctionnaires** appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer à **la direction et à l'exécution de travaux** ainsi qu'à **la réalisation des travaux**, notamment des **calques, plans, maquettes, cartes et dessins** nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents. »

Le travail demandé prend ainsi en compte les missions réelles confiées à un agent de maîtrise territorial qui n'est ni un adjoint technique, ni un technicien, ni un ingénieur : bien qu'agent de catégorie C, il exerce à la fois des missions de **contrôle** et d'**encadrement**.

L'expression « résolution d'un cas pratique portant sur un problème » laisse entendre que le cas pratique sera conçu autour d'un cas à résoudre, de difficultés à surmonter.

Le cas pratique se fonde ainsi sur une situation concrète que peut rencontrer un agent de maîtrise territorial dans le cadre de ses missions et dont la prise en charge nécessitera toujours que **vous sachiez vous situer comme encadrant**. Il peut s'agir :

- d'un accident survenu pendant le service;
- du déroulement d'une intervention;
- de la mise en œuvre d'un projet;
- etc.

Les sujets proposés peuvent alors faire appel à des notions de :

- gestion d'équipe;
- programmation;
- rationalisation des choix;
- gestion des emplois du temps;
- prévention des accidents;
- préparation du matériel avant réalisation de travaux;
- gestion de chantier;
- etc.

AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

Tout-en-un

Mettez toutes les chances de votre côté

Un livre complet

► TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONCOURS ET VOTRE MÉTIER

en **20 questions-réponses**, pour être informé de ce qui vous attend

► ACQUÉRIR LA MÉTHODE

- Test d'**auto-évaluation** pour personnaliser vos révisions
- **Plannings de révisions** pour organiser votre préparation
- **Accompagnement** pas à pas

► RETENIR L'INTÉGRALE DU COURS

Toutes les **connaissances indispensables** pour maîtriser le programme en **25 fiches**

► SE METTRE DANS LES CONDITIONS DU JOUR J

grâce à **10 sujets d'annales corrigés** (session 2021 incluse)

► ÊTRE PRÊT POUR L'ORAL

à l'aide de **mis en situation professionnelle** et d'une **simulation d'entretien commentée**

► OFFERT en ligne + d'annales corrigées

Toutes les épreuves de votre concours

► ÉCRIT

- Cas pratique (tous concours)
- Mathématiques (concours externe)
- Vérification des connaissances techniques (concours interne et 3^e voie)

► ORAL

- Entretien avec le jury (tous concours)

Des auteurs spécialistes du concours, enseignants et formateurs au plus près de la réalité des épreuves

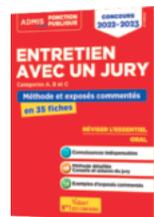
Admis, la collection la + complète



Le Tout-en-un pour une préparation complète



Les Entraînements pour se mettre en condition



Les Fiches pour aller à l'essentiel

Un site dédié aux concours : www.vuibert.fr

ISSN : 2109-9305
ISBN : 978-2-311-21308-9



9 782311 213089

Vuibert
N°1 DES CONCOURS